



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2020**

APPEL A PROJETS

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations
agricoles – PCAE

Type d'Opération 6.4.1

Création et développement d'activités agritouristiques

Version 6 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie. Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Le PCAE regroupe les types d'opération suivants du PDR LR 2014/2020 :

- 411 : Investissements dans les exploitations
- 412 : Investissements dans les CUMA
- 413 : Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- 421 : Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation
- 641 : Création et développement d'activités agri-touristiques

Les dispositions décrites dans les appels à projets PCAE s'appliquent quel que soit le financeur public (Union européenne (FEADER), Etat, Collectivités territoriales, Agences de l'eau) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le PCAE s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 6.4.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Dans un contexte de ralentissement économique, la diversification économique et agricole est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable des zones rurales. Le développement de l'agritourisme contribue par ailleurs à un meilleur équilibre territorial et répond aux attentes des clientèles touristiques et locales. Le territoire du PDR Languedoc-Roussillon présente un potentiel important de développement économique autour de cette filière. Face à la concurrence de certaines régions françaises et internationales, il est nécessaire d'aider les acteurs économiques à se structurer autour d'offres innovantes et de qualité, et à se positionner rapidement dans l'offre mondiale.

L'objectif de ce type d'opération est de structurer la filière agritouristique et de valoriser les activités et produits agricoles, contribuant ainsi à proposer de nouvelles sources de revenus complémentaires aux exploitations et entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Il vise à soutenir la création et le développement d'activités économiques agritouristiques essentielles pour le renforcement du tissu économique des territoires ruraux et pour le développement du tourisme sur les ailes de saison.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner en priorité les exploitations agricoles et les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles dans la diversification de leurs activités vers des activités non agricoles d'agritourisme (cf. définition) et dans la création de produits agritouristiques (cf. définition). Dans la mesure où la création d'un produit agritouristique nécessiterait, ce type d'opération s'adresse également aux micro et petite entreprises rurales sans activité agricole partenaires.

Concernant les points de vente à la ferme et les points de vente collectifs, il est complémentaire des types d'opérations 4.2.1 "Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation" et 4.2.2 "Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles". Les points de vente ne font donc pas partie du périmètre de cette mesure.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Montpellier
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
201, avenue de la Pompignane, 34 064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.22.79.10

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;

- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

- Exploitants agricoles (cf. définition)
- Micro et petites entreprises (au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission) dont le siège ou l'investissement est localisé en zone rurale (voir liste des communes exclues en annexe).

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire
- En cas de micro et petites entreprises sans lien avec une activité agricole, le bénéficiaire doit prouver un partenariat agritouristique (cf. définition) avec une entreprise de production, transformation ou commercialisation de produits agricoles
- Lorsque les investissements d'une part, et l'activité agritouristique générée par le projet d'autre part, sont portées par des structures juridiques différentes : pour être éligible le bénéficiaire de l'aide aux investissements doit prouver un lien avec la structure qui met en œuvre l'activité agritouristique (participation, ou gérance au sein de la structure notamment). Cette condition sera vérifiée sur la base du prévisionnel économique de la structure mettant en œuvre l'activité lors de l'instruction de la demande d'aide. Lors de l'instruction de la demande de paiement et en cas de contrôle ultérieur, il sera vérifié que cette structure reste bien liée au bénéficiaire.

Conditions d'éligibilité du projet :

- Le projet doit s'inscrire dans un projet stratégique d'entreprise à 3 ans : le PSE (cf. définition)
- La demande d'aide contient une note descriptive du produit agritouristique ciblé et des partenariats qui seront mis en œuvre
- L'activité agritouristique financée au titre de ce type d'opération doit être engagée dans une démarche qualité tourisme dès lors qu'elle existe (cf. définition)
- Le projet doit valoriser des produits agricoles

- L'investissement présenté au titre de ce type d'opération doit être situé dans l'un des cinq départements couverts par le PDR LR (Aude, Gard, Hérault, Lozère ou Pyrénées Orientales)

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

| Principes de sélection | Critères | Pondération |
|--|---|-------------|
| Projet porté par des exploitants et entreprises agricoles | Entreprise du secteur agricole | 20 |
| Impact sur la production agricole régionale | Le projet prévoit la mise en avant de produits sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine des produits agricoles et agroalimentaires (SIQO) (hors Agriculture Biologique) et/ou marque territoriale avec contrôle externe et/ou certification conformité produit | 10 |
| Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans pour les exploitants agricoles | Installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande / personnes en parcours installation | 10 |
| Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de territoire ou de filière | Structuration de filière : adhésion effective ou prévisionnelle à une organisation de producteurs reconnue, à une coopérative ou une entreprise avec contractualisation ; | 10 |
| | Adhésion effective ou prévisionnelle à une démarche collective circuits courts (DCCC) reconnue par la Région | 10 |
| | Adhésion effective ou prévisionnelle à une démarche Vignobles et découvertes ou autres démarches territoriales (Adhésion à une démarche territoriale de type Unesco, Opération Grand Site, Site remarquable du goût, Groupement d'Actions Locales, Ambassadeurs du patrimoine, Pôle de pleine nature) | 10 |
| Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération | N'a pas bénéficié de l'attribution d'une aide FEADER dans les 3 dernières années au sein d'un même sous-dispositif (non récurrence de l'aide) | 20 |
| Projet à caractère environnemental inscrit dans des éco-labels existants | Label eco-tourisme reconnu obtenu ou engagement à l'obtenir avant le solde de l'aide | 20 |
| | Le projet prévoit la mise en valeur des pratiques agricoles (Agriculture Biologique, Terra Vitis, Nature et Progrès, Haute Valeur Environnementale, etc.) | 20 |
| | Certifications sur le bâti : Haute Qualité Environnementale, Bâtiment Basse Consommation, Haute Performance Energétique | 20 |
| Projet innovant | Innovation dans le projet (Méthode Noov'LR) | 10 |
| Partenariat mis en œuvre autour du projet | Partenariats avec des acteurs d'autres filières économiques (secteurs culturel, social, activités de pleine nature...) | 10 |
| | Le projet prévoit le montage de produits touristiques avec une agence réceptive | 10 |
| | Adhésion effective ou prévisionnelle à un Office du Tourisme | 10 |

| | | |
|---|---|----|
| Projet mettant en avant une lutte contre les inégalités et discriminations | Label Tourisme et Handicap ou autre réseau de tourisme social obtenu ou mentionné dans la demande d'aide | 10 |
| Projet permettant une amélioration des performances techniques et économiques de la structure | Projet localisé en zone défavorisée ou de montagne, permettant la mise en place d'offres agritouristiques à fort potentiel de développement | 10 |
| | Le projet permet une amélioration potentielle de la situation économique de l'entreprise (Critère de rentabilité) | 20 |
| | Compétitivité de l'offre : le projet prévoit le développement de nouveaux marchés | 20 |
| | Conseil stratégique amont pour le développement de l'offre (cabinet conseil, participation à une formation) | 10 |
| | Prise en compte d'un volet formation pour les salariés et/ou pour le porteur de projet | 10 |
| | Augmentation des performances économiques par une augmentation de la capacité de production (liée à un accroissement des capacités humaines ou du capital) : création potentielle d'emploi(s) salarié(s) sur l'exploitation, ou mutualisé au sein d'un groupement d'employeur ou augmentation potentielle du nombre d'associés exploitants au sein d'une société agricole | 10 |

Note minimum : 60 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "projet porté par un exploitant agricole". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Non récurrence de l'aide", puis "Installation", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé?

Investissements matériels :

- Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles
- Matériels et équipements
- Aménagements extérieurs liés à la prestation agritouristique : dépenses pérennes, hors végétaux, directement connectées aux investissements agritouristiques proposés (notamment parking, clôtures).

Frais généraux : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants (notamment les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique liées aux investissements), coûts liés aux études de faisabilité. Le montant éligible sera plafonné à 10 % du montant HT des investissements matériels éligibles.

Investissements immatériels:

Dépenses liées à la commercialisation de l'offre agritouristique : acquisition ou développement de logiciels informatiques, licences, conception de marque commerciale, développement de sites Internet marchands avec paiement en ligne.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

Les catégories de dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- l'auto-construction (main d'œuvre)
- le matériel d'occasion

- l'achat de foncier et de bâtiment
- les voiries et réseaux divers
- le renouvellement à l'identique d'un équipement
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes applicables à l'accessibilité des sites
- le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, appareils électro-ménagers, etc.)
- les achats sous forme de crédit-bail
- les points de vente directe (éligibles à la mesure 4.2.1 (pour les exploitations) ou 4.2.2 (pour les entreprises) et sur l'OCM viticole)
- les frais salariaux
- les dépenses de communication et promotion
- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation
- les études non liées au projet d'investissement présenté
- les végétaux

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Montant maximum d'aide publique : 200 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 ans (exercice fiscal en cours et les deux précédents).

Intensité de l'aide publique de base : 30 %.

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)
- 10 % pour les projets éco-labellisés

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 €.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

- **Produit agritouristique :**

Produit constitué d'au minima 3 prestations parmi lesquelles notamment: hébergement touristique (notamment gîte, chambre d'hôtes, autre meublé de tourisme, camping à la ferme), restauration (notamment restaurant, café, table d'hôte, pique-nique à la ferme), animation (notamment dégustations, animations culturelles, visites), espace muséographique et scénographique, activité de loisir (notamment sentier de découverte, randonnée équestre, accueil pédagogique), activité de formation (notamment cours de dégustation).

La vente directe de produits agricoles peut être l'une des prestations du produit agritouristique. Les investissements liés à un point de vente ne relèvent pas du type d'opération 6.4.1 mais des types d'opération 4.2.1 (pour les exploitations) ou 4.2.2 (pour les entreprises)

Ce produit peut être constitué de prestations portées par différents acteurs au sein d'une stratégie collective de filière ou de territoire.

- **Partenariat agritouristique :**

Le partenariat vise à définir les engagements de chaque acteur dans le produit agritouristique constitué et pourra notamment prendre la forme de conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations devant préciser les engagements respectifs des différents partenaires.

La nature et la pertinence de chaque acteur, ainsi que l'intérêt économique du partenariat pour chaque acteur seront argumentés pour les besoins portant sur la structuration de l'offre et/ou de sa promotion.

- **Labellisation des projets agritouristiques :**

Suivre une démarche qualité, c'est s'engager à satisfaire ses clients et donc adapter l'offre touristique aux évolutions de la demande. Une démarche qualité se caractérise par l'obtention d'un label et/ou d'une marque, distinction permettant de récompenser un produit ou une activité dont la démarche de production remplit les critères qualitatifs et quantitatifs les distinguant des autres. C'est une reconnaissance qui donne de la lisibilité à l'offre, en permettant en outre de guider le client dans ses choix en lui apportant des garanties en termes de qualité de prestation.

- **Projet eco-labellisé :**

Les eco-labels reconnus dans le présent appel à projet pour l'octroi d'une bonification sont notamment les suivants : Ecolabel Européen, Clef Verte, Gîtes Panda, NF Environnement, Ecogîte, Hôtels au naturel.

- **Exploitants agricoles :**

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

- **Nouveaux exploitants :**

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement..

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

- Espace test agricole

- **PSE (Plan Stratégique d'Entreprise) :**

Un PSE comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),

- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
 - la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période.
- De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

- **Micro et petites entreprises**

Au sens de la Recommandation 2006/361/CE de la Commission européenne, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Annexe 1 : liste des communes non incluses dans la zone rurale

Département de l'Aude

Berriac
Carcassonne
Cazilhac
Narbonne

Département des Pyrénées-Orientales

Baho
Bompas
Cabestany
Canohes
Le Soler
Perpignan
Pezilla-la-Rivière
Peyrestortes
Rivesaltes
Saint-Estève
Saint-Feliu-d'Avall
Toulouges
Villeneuve-la-Rivière

Département de l'Hérault

Balaruc-le-Vieux Balaruc-les-Bains Béziers
Boujan-sur-Libron Castelnau-le-Lez Clapiers
Fabrègues
Frontignan
Gigean
Grabels
Jacou
Juvignac
Lattes
Laverune
Le Cres
Lignan-sur-Orb
Montferrier-sur-Lez
Montpellier
Prades-le-Lez
Pérols
Saint-Jean-de-Védas
Saussan
Sète
Vendargues
Villeneuve-les-Béziers
Villeneuve-les-Maguelone

Département du Gard

Alès
Anduze
Bagard
Bagnols-sur-Cèze
Bernis
Boisset-et-Gaujac Caissargues
Caveirac
Generargues
Les Angles
Marguerittes
Mejannes-les-Alès
Milhaud
Mons
Nîmes
Orsan
Rodilhan
Saint-Christol-les-Ales
Saint-Hilaire-de-Brethmas
Saint-Jean-du-Pin
Saint-Martin-de-Valgalgu
Saint-Nazaire
Saint-Privat-des-Vieux
Salindres
Tresques
Villeneuve-les-Avignon